

DECISION N°2018-0527/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-091/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit des directions du Ministère de l'économie, des finances et du développement (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2018 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 1) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI, juriste de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Sita Hélène YAMEOGO/OUATTARA et monsieur Z. Georges ZOUNDI respectivement Agent/DAF et Agent/DMP du MINEFID;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assomption BATIANA représentant du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-091/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit des directions du Ministère de l'économie, des finances et du développement (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2366 du vendredi 27 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 31 juillet 2018 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre du 31 juillet 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-091/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit des directions dudit Ministère (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) après réexamen, mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que par décision 2018-0106/ARCOP/ORD du 26/02/2018, l'ORD a enjoint à la CAM de prendre en compte l'erreur de calcul et de sommation commise dans sa lettre d'engagement, où il en ressortait que sa proposition financière avait le même montant que celle du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO ; que le 08/05/2018, la CAM lui transmettait une correspondance dans laquelle, elle lui donnait un délai de 5 jours ouvrables à compter du 09/07/2018 pour lui soumettre une confirmation de prix accompagnée d'une proposition de rabais de son offre ; qu'il a transmis sa confirmation de prix le 16/05/2018 accompagnée d'une proposition de rabais, tout en restant disponible pour l'ouverture des plis dans le guichet indiqué pour le dépôt des offres ; que cependant, cette ouverture des plis n'a pas pu se tenir car la CAM ne l'a pas invité à ce propos jusqu'à l'heure de la descente administrative ; qu'il a donc été surpris des présents résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que suite à la décision n°2018-0106/ARCOP/ORD et après la correction des offres des deux soumissionnaires, elle leur a adressé une lettre ; que cette lettre les invitait à faire des propositions de rabais car leurs offres étaient à égalité parfaite ; qu'après réception des propositions , l'offre de WATAM SA s'en sort la moins disante ; qu'elle n'avait pas l'obligation de convoquer à nouveau les soumissionnaires pour l'ouverture des propositions de rabais ;

considérant que le requérant en réplique souligne qu'il s'agit d'une nouvelle proposition financière ; que le principe de la transparence voudrait que l'ouverture de ces nouvelles propositions, se fasse en présence des soumissionnaires ; que la CAM a violé les principes fondamentaux de la commande publique ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a mis en œuvre la décision ci-dessus citée ; que la demande de rabais en cas d'égalité constatée dans les offres financières, sans être expressément prescrite par la réglementation relève d'une bonne pratique en matière de gestion des marchés publics ; que la CAM y procède pour départager les soumissionnaires concernés ; qu'au même titre que cette exigence n'est pas expressément prescrite, la gestion des propositions de rabais des soumissionnaires n'est pas soumise à une procédure particulière ; que dans le cas d'espèce le requérant ne démontre pas que l'autorité contractante a violé une règle en matière d'évaluation ; qu'il se contente de soutenir que la transparence impose à l'autorité contractante de les inviter à nouveau pour l'ouverture des propositions de rabais ; que ces demandes de propositions de rabais ayant été faites dans le cadre de la demande d'informations complémentaires pour départager les deux soumissionnaires en situation d'égalité, l'ORD dit que l'autorité contractante n'a violé aucune disposition réglementaire en procédant comme tel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-091/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit des directions du Ministère de l'économie, des finances et du développement (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 août 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite